



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Athis-Mons, le **24 SEP. 2009**

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département surveillance et régulation Athis-Mons

Division Aviation générale

Subdivision Aéroports et Exploitants aériens

Référence : **375** / SR2-AG/AEA
Vos réf. :

Affaire suivie par : Monique Emy
monique.emy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 74 14 - Fax : 01 69 38 48 62

DECISION

objet : MANTES - CHERENCE. Consignes d'utilisation de l'aérodrome et de circulation en zone réservée

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment le chapitre 3.9 de l'annexe 1.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1967 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Mantes-Chérence,

Vu l'avis favorable du comité consultatif régional de l'aviation générale et de l'aviation légère lors de sa réunion du 11 septembre 2007,

Vu l'avis favorable du comité consultatif régional de gestion de l'espace aérien N.O. lors de sa réunion du 10 octobre 2007,

Vu l'accord à publication de la direction des Affaires stratégiques et technique (DAST)

Vu le règlement particulier de l'association aéronautique du Val d'Oise (AAVO) relatif à la circulation au sol et aux consignes générales de décollage des planeurs en remorqués et au treuil,

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

9, rue de champagne- 91200 Athis-Mons
adresse postale : Orly sud 108 - 94396 Orly aéroport cedex
Tél. 01 69 57 60 00 - Fax : 01 69 38 26 23

 dgac

DSA C

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord décide :

Article 1 - Le document ci-joint et les dispositions ci-après complètent les conditions de circulation en zone réservée de l'aérodrome de Mantes-Chérence fixées par l'arrêté préfectoral de police du 12 juillet 1967 susvisé.

Ils fixent également des consignes particulières applicables à la circulation aérienne de l'aérodrome et, plus particulièrement

- à l'activité de treuillage des planeurs et aux décollages et atterrissages sur les pistes de l'aérodrome de Mantes-Chérence occupées par des planeurs situés dans une zone de stockage en début de piste ou par des câbles de treuillage.
- à l'attente des aéronefs à une distance inférieure à 30 m du bord de piste (paragraphe 3.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17.07.1992 susvisé)

Article 2 - Les consignes suivantes font l'objet d'une publication par la voie de l'information aéronautique :

- Aérodrome réservé aux aéronefs munis de radio.
- L'activité treuil est signalée aux usagers de l'espace aérien par des feux à éclats installés au sommet des hangars et sur le treuil pendant toute la durée de la mise en oeuvre.
- L'activité treuil est autorisée dans les conditions définies par la DSACN (contacter l'aéroclub AAVO).Le plafond d'utilisation du treuil est fixé à 2000 ft AMSL.
- Lors des activités de treuillage, il est recommandé à tout autre aéronef d'éviter de voler dans le volume délimité de la manière suivante :
 - o Surface horizontale : 250 m de part et d'autre des bords de piste et à l'aplomb des extrémités de piste
 - o Hauteur : 750 m AGL (3000 ft AMSL)
- Lorsque les pistes sont occupées par des planeurs ou des câbles lors de la préparation des remorquages ou treuillages, les atterrissages et décollages sont possibles sous réserve de respecter les conditions définies par la DSACN (contacter l'aéroclub AAVO) et d'adopter une trajectoire garantissant le franchissement en sécurité du treuil en bout de piste et des planeurs stockés sur la piste avant le starter.

Article 3 - Toute modification de l'aménagement de la zone réservée et des conditions d'utilisation de l'aérodrome suspend la mise en œuvre de la présente décision, sauf accord de la DSACN.

Article 4 - Cette décision et le document joint sont diffusés à l'exploitant d'aérodrome, à l'AAVO et sur les sites internet de la DGAC et de l'AAVO. La version ci-jointe pourra être diffusée sous le n° 2.0 à la date de la présente décision sans autre modification.

Article 5 – Cette décision annule et remplace la décision de la DAC-N 225/D2A du 20/03/2008.

Le Directeur de la sécurité
de l'Aviation Civile Nord


P. CIPRIANI